

**Il est interdit d'abattre ou de porter atteinte ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement
En bordure des voies ouvertes à la circulation publique (L.350-3 du Code de l'Environnement)**

SAUF

A démontrer au représentant de l'État du département que :

les arbres présentent un risque sanitaire pour les autres arbres
ou
l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens
ou
l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes

Autorisation du représentant de l'État dans le département

Lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Dossier d'AUTORISATION

Avant l'opération
(R.350-20 à R.350-22 et R.350-28 à R.350-30 du CE)

Dossier de DÉCLARATION PRÉALABLE

Avant l'opération
(R.350-20 à R.350-26 du CE)

Dossier d'INFORMATION

Après l'opération
(R.350-27 du CE)

Le dossier d'autorisation comprend :

- 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;
- 2° La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;
- 3° La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations ;
- 4° La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;
- 5° Le plan de situation à l'échelle de la commune ;
- 6° Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;
- 7° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;
- 8° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées **en plus** de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5 (*). Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue ;
- 9° La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires.

Le dossier de déclaration comprend :

- 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;
- 2° La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;
- 3° La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations ;
- 4° La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;
- 5° Le plan de situation à l'échelle de la commune ;
- 6° Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;
- 7° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;
- 8° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées **en plus** de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5 (*). Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue ;
- 9-1 Une étude phytosanitaire si l'opération est liée à un risque sanitaire ;
- 9-2 Les éléments permettant d'établir le danger lorsque la sécurité des personnes ou des biens résulte de l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres ;
- 9-3 Les éléments permettant de démontrer, lorsque que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée, que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L411-1 et L411-2 (**).

Le dossier d'information comprend :

- 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;
- 2° La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;
- 3° Le plan de situation à l'échelle de la commune ;
- 4° Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;
- 5° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;
- 6° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées **en plus** de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5 (*). Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue ;
- 7° La description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée ;
- 8° La description des opérations réalisées faisant apparaître leur nature et le ou les arbres concernés.

Le dossier de déclaration ou d'autorisation est déposé par voie électronique sur « ddt-alignement-arbres@indre-et-loire.gouv.fr ». Il peut aussi être adressé, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé contre décharge à la préfecture d'Indre et Loire.

Le dossier d'information est déposé par voie électronique sur « ddt-alignement-arbres@indre-et-loire.gouv.fr ». Il peut aussi être adressé, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la préfecture d'Indre et Loire.

Il n'y a pas de formulaire CERFA pour la demande d'autorisation, de dérogation ou de signalement

Délai d'instruction deux mois si dossier jugé complet

Délai d'instruction 1 mois

Délai d'instruction 1 mois

* Mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, ** Protection du patrimoine naturel (site géologiques, habitats naturels et espèces). Le pétitionnaire doit s'assurer que son opération n'est pas soumise à une procédure au titre des espèces protégées (CERFA 13614*01)